



Ville de
Nans-les-Pins



**CONSEIL
MUNICIPAL**

PROCÈS-VERBAL

Du 23 septembre 2024

PROCÈS-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

du lundi 23 Septembre 2024

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part : 21 + 5 Pouvoirs

Date de convocation : 17/09/2024

Date d'affichage : 17/09/2024

L'an deux mille vingt-quatre, et le vingt-troisième jour du mois de septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance publique extraordinaire au nombre prescrit par la loi à la salle des fêtes des Vignerons, sous la présidence de Monsieur Ollivier ARTUPHEL, Maire.

Etaient présents : Ollivier ARTUPHEL, Frédéric SIMONIAN, Michel FINK, Lysiane LEROI, Aurore PADOVANI, Franck BARBET, Loïc LAPIERRE, Marie-Catherine FABRE, Alice DE ANTONIO, Monique CHAMLA, Yoan FALCONETTI, Jean-Paul HOLLE, Julien DOMPEYRE, Pascal GORNIKOWSKI, Christine GASTEL, Gilles HANRIOT, Karine MEDA, Jocelyne D'ANTONI, Céline HENRY, Valérie FERNANDEZ, Bruno DERBAY.

Pouvoirs : Lydie BERTIN PATOUX (ayant donné pouvoir à Lysiane LEROI), Jean-Claude HOOG (ayant donné pouvoir à Ollivier ARTUPHEL), Josiane FALCONE (a quitté la séance à 19h05 - ayant donné pouvoir à Aurore PADOVANI), Marie-Hélène VERGNAU (ayant donné pouvoir à Michel FINK), Sophie MULLER (ayant donné pouvoir à Jocelyne D'ANTONI).

Absent : Cédric BOTTERO.

Lysiane LEROI a été désignée secrétaire de séance.

En ouverture de séance, Monsieur le Maire procède à l'appel nominal et constate que le quorum est atteint.

Après l'appel nominal, Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'observer une minute de silence en hommage au gendarme fauché lors d'un contrôle routier à Mougins et fait la lecture suivante :

« Mesdames, Messieurs, Chers Collègues,

Avant d'ouvrir officiellement cette séance du Conseil Municipal je souhaite que nous prenions un moment de recueillement en hommage au gendarme tragiquement décédé, victime d'un délinquant de la route alors qu'il accomplissait sa mission de protection et de sécurité publique. Ce drame nous rappelle avec dureté les risques auxquels nos forces de l'ordre sont confrontées chaque jour pour assurer notre sécurité. Leur engagement, souvent au péril de leur vie, mérite notre plus profond respect. Aujourd'hui, en sa mémoire, et en hommage à toutes celles et ceux qui prennent ces risques pour garantir notre tranquillité et faire respecter la loi, je vous invite à observer une minute de silence. Je vous remercie. ».

Par ailleurs, monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de présenter le point n°8 en premier, en raison d'obligations personnelles du rapporteur de cette délibération, Josiane FALCONE, la contraignant à quitter la séance immédiatement après.

Approbation du Conseil Municipal du 24 juin 2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée si des observations sont à formuler sur le procès-verbal du Conseil Municipal 24 juin 2024.

Le procès-verbal du Conseil Municipal 24 juin 2024 est soumis au vote du Conseil Municipal.

Vote : Pour : 24 (20 + 4 pouvoirs) Contre : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

24-46 – Acquisition foncière de gré à gré d'une propriété en état d'insalubrité et d'abandon

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de constituer des réserves foncières en vue de projets futurs.

Il propose d'acquérir de gré à gré une propriété en état d'insalubrité et d'abandon, mise en vente en l'état par le mandataire judiciaire du propriétaire placé sous tutelle renforcée ; comprenant une maison d'environ 75 m² + un garage d'environ 30 m² sise Les Garrigues - 327 Chemin de l'Orge à NANS-LES-PINS, édifiés sur la parcelle cadastrée section C n° 765, d'une superficie totale de 1672 m², en zone UP2 du PLU en vigueur, au prix de deux cent trois mille euros (203 000 €).

La commune a fait une proposition d'acquisition du bien en l'état au prix de 203 000 €, en tenant compte du coût du débarrasage et du nettoyage des lieux évalué à 27 000 € selon le devis estimatif réalisé par le tuteur judiciaire.

Monsieur le Maire indique que les frais d'acte administratif ou notarié afférents à cette acquisition seront à la charge de la commune.

Vu l'avis favorable du Juge des tutelles par le Tribunal de Proximité de Brignoles transmis par ordonnance en date du 4 septembre 2024,

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** l'acquisition susvisée au prix de deux cent trois mille euros (203 000 €) de la propriété cadastrée section C - parcelle n° 765 sise Les Garrigues - 327 Chemin de l'Orge à Nans-les-Pins.
 - **Approuve** la remise en état et le nettoyage des lieux,
 - **Mandate** Monsieur le Maire ou son représentant pour signer les documents relatifs à cette acquisition,
 - **Dit** que les frais d'acte administratif ou notarié afférents à cette acquisition seront à la charge de l'acquéreur, soit la commune.
-

24-47 – Adoption d'une convention relative à la création d'une Agence Postale Communale

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il a reçu, le 10 juillet dernier les responsables du groupe La Poste qui ont fait part des éléments de diagnostic du groupe la Poste. Ce dernier démontrant notamment les impacts de la mutation numérique sur les activités historiques, en matière de baisse des volumes de courriers expédiés et en matière de fréquentation au sein du réseau physique.

Un bilan a été livré, témoignant d'une activité globalement en baisse et illustrant le caractère structurel des mutations des modes de consommation des clients du groupe La Poste.

La possibilité de faire évoluer le statut du bureau de Poste de Nans-les-Pins en Agence Postale Communale a été présentée. Ce statut se traduisant par un partenariat entre la Poste et la municipalité permettant d'assurer la présence de la Poste dans la commune. Moyennant le versement d'une indemnité par mois, la municipalité gèrerait l'Agence Postale Communale, ses horaires et ses ressources humaines. La Poste prendrait à sa charge la formation des agents, la sécurité, le mobilier et l'équipement informatique des locaux.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur cette solution qui assurerait la présence de la Poste sur la commune et affirmerait le nécessaire maintien de ce service public à l'échelle communale.

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Accepte** le principe de faire évoluer le statut du bureau de Poste de la commune de Nans-les-Pins en Agence Postale Communale dans le cadre d'un partenariat permettant la mise en commun de moyens entre le groupe la Poste et la commune de Nans-les-Pins pour garantir la pérennité du service public postal sur le territoire communal.

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention entre la Poste et la commune de Nans-les-Pins, relative à l'organisation de l'Agence Postale Communale qui définit les conditions dans lesquelles certains services de la Poste sont proposés en partenariat avec la commune, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties relatives à l'organisation d'un point de contact « La Poste Agence Communale » située sur le territoire communal.

Vote : Pour : 24 (19 + 5 pouvoirs) Abstentions : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

Jean-Paul HOLLE : Une remarque : c'est vrai que si la Poste était un peu plus ouverte, peut-être qu'il y aurait un peu plus de monde qui irait, mais enfin ça c'est autre chose. Je voulais savoir avec cette nouvelle convention, est-ce que le personnel de la commune aurait accès à la Banque Postale ?

Ollivier ARTUPHEL : C'est du personnel municipal qui sera en place.

Jean-Paul HOLLE : Donc qui auront accès aux comptes bancaires des clients ?

Ollivier ARTUPHEL : Oui

Jean-Paul HOLLE : D'accord, très bien.

24-48 – Demande de subvention au Conseil Départemental du Var – Travaux de voirie – Programme 2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'il convient d'effectuer des travaux de réparations sur une partie de la voirie communale qui est détériorée. Une liste des interventions à réaliser en priorité a d'ores et déjà été établie par notre Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

Un premier estimatif a permis de chiffrer ces travaux qui s'élèveront à environ cent-dix-mille euros hors taxe (110 000 € HT), maîtrise d'œuvre comprise.

Afin de financer ce projet, Monsieur le Maire propose de solliciter l'aide du Conseil Départemental du Var.

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Adopte** le projet désigné ci-dessus pour un montant de cent-dix-mille euros hors taxe (110 000 € HT),
- **Sollicite** une subvention au Conseil Départemental du Var de quatre-vingt-huit-mille euros (88 000 €) au titre de l'aide aux communes,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Frédéric SIMONIAN : Le programme voirie 2024 portera sur les réfections suivantes :

- *Chemin de l'Ubac (reprise ponctuelle d'enrobés)*
- *Chemin St Esprit (partie haute)*
- *Traverse de la Placette (reprise d'enrobés)*
- *Chemin de Meinarguette (reprise en enrobés sur deux zones)*
- *Route de la Transhumance (reprise en enrobés sur deux zones)*
- *Enrobés à l'entrée du parking de l'Ermitage*
- *Remise à niveau de plusieurs regards du réseau pluvial*
- *Mise en place de potelets pour sécuriser la voie piétonne qui conduit à l'école de la Ferrage*

24-49 – Demande de subvention complémentaire au Conseil Départemental du Var – Réhabilitation du Presbytère

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il convient de solliciter le Conseil Départemental du Var pour une subvention complémentaire concernant l'opération de réhabilitation du Presbytère compte tenu du dernier estimatif avant travaux transmis par le maître d'œuvre de l'opération.

Vu la délibération en date du 8 avril sollicitant le Conseil Départemental pour le projet initial,
Vu l'estimatif des travaux en phase de faisabilité en date du mois d'avril 2023 pour un montant de 183.013 € HT,
Vu l'estimatif des travaux en phase DCE en date du mois d'août 2024 pour un montant de 336.692 € HT,
Considérant l'augmentation du montant de la dépense d'un montant de 153.679 HT € justifiés par des impondérables notamment structurels,

Monsieur le Maire propose de solliciter le Conseil Départemental du Var pour une subvention d'un montant de 70.000 € (soixante-dix mille euros) soit environ 50 % du montant de l'augmentation des dépenses HT de l'opération.

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Sollicite** l'aide financière du Conseil Départemental du Var pour un montant de 70 000 € (soixante-dix mille euros) au titre de l'aide aux communes.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents se rapportant à cette opération.

Jean-Paul HOLLE : On est pour, bien sûr, mais quand on a fait l'état des lieux, en vérifiant qu'il fallait refaire la toiture, qu'il fallait refaire l'électricité, qu'il fallait refaire la plomberie, on aurait pu s'apercevoir en même temps qu'il fallait refaire le plancher quand même.

Frédéric SIMONIAN : Effectivement, et d'ailleurs je peux vous dire que ce sont des remarques que nous avons communiquées à notre Maître d'œuvre.

24-50 – Aide aux travaux de ravalement de façades zone UA – cœur de ville pour la période 2025/2027

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Vu le Code de la Construction et de l'habitation,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur portant obligation de déclaration préalable pour les ravalements de façades,

4

Le Conseil Municipal a fixé par délibération n° 2959 du 23 novembre 1998 une aide financière aux travaux de ravalement de façades zone UA ; depuis celle-ci n'a jamais été modifiée.

Considérant la volonté de la municipalité de mettre en place un dispositif d'embellissement du cœur de ville afin de valoriser le centre ancien à fort enjeu patrimonial et touristique situé en zone UA du PLU en vigueur,

Considérant que l'aide aux travaux de ravalement de façades soit conditionnée à la situation géographique du bâtiment et de la nature des travaux,

Considérant la volonté d'embellir les façades autour du Cours Général de Gaulle et de proposer un dispositif spécifique en apportant une aide financière plus importante sur ce secteur,

Considérant l'intérêt de formaliser l'aide aux travaux de ravalement de façades zone UA - cœur de ville, il convient d'établir un règlement joint en annexe de la présente délibération,

Considérant que les modalités d'attribution et de versement de la subvention sont présentées dans le règlement de l'aide aux travaux de ravalement de façades joint en annexe de la présente délibération,

Considérant l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 4 septembre 2024,

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** la mise en place du dispositif d'aide aux travaux de ravalement de façades en zone UA – cœur de ville pour la période 2025/2027,
- **Dit** qu'un montant annuel de 10 000 € sera prévu au budget de la commune,
- **Approuve** le règlement formalisant le dispositif joint en annexe de la présente délibération,
- **Autorise** le Maire à signer tous documents s'y rapportant.

24-51 – Majoration de la cotisation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les dispositions de l'article 1407 ter du Code Général des Impôts (CGI) permettant aux Conseils Municipaux des communes situées dans le périmètre d'application de la taxe sur les logements vacants prévue (TLV) à l'article 232 du CGI peuvent majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés. Le taux majoré est intégré dans le plafond existant des taux de taxe d'habitation.

L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1^{er} octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 a étendu la liste des communes qui peuvent imposer cette majoration. Cette mesure vise les communes classées dans les zones tendues où il existe un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement. Ainsi, la commune de Nans-les-Pins fait partie des 15 communes de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte qui sont concernées par cette mesure.

L'objectif de cette mesure est d'inciter les propriétaires à louer leur bien et ainsi agrandir l'offre de logements dans les zones où la demande est la plus forte.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'article 31 de la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014,
Vu l'article 1407 ter du code général des impôts,

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide** d'instaurer la majoration de 30 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.
- **Dit** que son application se fera à compter de l'année d'imposition 2025.
- **Charge** Monsieur le Maire de notifier aux services préfectoraux et fiscaux la présente délibération dans les 15 jours de la date limite prévue pour son adoption.

Vote : Pour : 25 (20 + 5 pouvoirs) Abstention : 1 (Julien DOMPEYRE)

Frédéric SIMONIAN : Pour information d'après les estimations du conseiller aux décideurs locaux (le percepteur), qui nous a aidé à évaluer les possibilités, considérant qu'il a été recensé 374 logements vacants ou résidences secondaires, le taux moyen de 30 % qui est le taux à considérer, parce qu'il permettrait une recette fiscale d'environ 35 000 €, alors que c'est moins significatif si on est entre 5 et 20 %, et entre 40 et 60 % on monte à 37 000 € voire jusqu'à 60-65 000 € mais on a pensé que c'était un peu trop ; donc avec 30 % ça nous permettrait d'avoir une recette supplémentaire de 35 000 € sans augmenter les impôts pour le reste des résidents . Ça ne va pas faire fuir les gens, puisque ça va faire en moyenne 100 € de + par logement concerné, donc ce n'est pas énorme.

24-52 – Virements de crédits

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L2311-1 et suivants,
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales,
Vu le Budget Primitif de l'exercice 2024 voté en date du 8 avril 2024,
Vu la nécessité d'ajuster les opérations budgétaires définies ci-après pour assurer la bonne exécution budgétaire des dépenses de la commune,
Considérant qu'il convient de procéder à ces ajustements sans modification de l'équilibre budgétaire,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'effectuer les virements de crédits suivants en section d'investissement :

Libellé de l'opération	réduit	ouvert
123 - Acquisition de terrains	379 000,00 €	
122- Acquisition propriété chemin de l'Orge		220 000,00 €
124 - Travaux de voirie		120 000,00 €
206 - Acquisition matériel roulant		39 000,00 €
Total	379 000,00 €	379 000,00 €

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** les virements de crédits susvisés, à intervenir sur le budget 2024 de la commune.

Vote : Pour : 24 (19 + 5 pouvoirs) Abstentions : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

24-53 – Modification des tarifs et du règlement de la restauration scolaire

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération n° 23-59 du 25 septembre 2023, les tarifs de la restauration scolaire ont été fixés à 4,05 € le prix du repas au restaurant scolaire pour les enfants et à 4,30 € pour les adultes, et de fixer un tarif pour les inscriptions « hors délais » à 4,90 €.

Face à la forte inflation que nous subissons depuis ces derniers mois, notre prestataire de services en restauration scolaire nous a informé de la révision à la hausse de ses tarifs dès le 1^{er} septembre 2024, en raison de l'augmentation du prix des denrées alimentaires, des salaires et des coûts de l'énergie.

La hausse du prix du repas facturé par le prestataire est de 7 centimes.

Afin de retrouver un équilibre financier mis à mal par l'inflation, la collectivité n'a pas d'autre choix que de répercuter la hausse des tarifs du prestataire retenu, et propose d'augmenter de 7 centimes le prix des repas à compter du 1^{er} octobre 2024.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Décide de**, à compter du 1^{er} octobre 2024 :
 - o Porter le tarif des repas pour les enfants à 4,12 €
 - o Porter le tarif des repas pour les adultes à 4,37 €
 - o Fixer un tarif pour les inscriptions « hors délais » à 4,97 €
- **Dit** que le règlement intérieur des restaurants scolaires sera modifié en conséquence.

Vote : Pour : 25 (21 + 4 pouvoirs) Contre : 1 (Julien DOMPEYRE)

24-54 – Adoption d'un Fonds de Concours au profit du Syndicat Mixte de l'Energie des Communes du Var pour la réalisation de travaux d'éclairage de passage couvert réalisés sous sa Maîtrise d'Ouvrage

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Conformément à l'article L5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre 2018, les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR peuvent faire l'objet de la mise en place d'un Fonds de Concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités ;

Considérant que la Commune de Nans-les-Pins souhaite réaliser des travaux d'éclairage du passage couvert de l'immeuble dont elle est propriétaire sis Boulevard de la Mecque.

Le montant du programme de travaux s'élève à 14 000 € TTC. Le plan de financement des travaux est précisé dans le bon de commande joint à la présente.

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75% de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut-être inscrit en section d'investissement au compte n°2041, « subvention d'équipement aux organismes publics ».

Le montant du Fonds de Concours s'élève à 6 995,00 €.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le bon de commande signé des deux parties ;

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELEVAR d'un montant de six-mille-quatre-vingt-quinze euros (6 995 €) afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisée à la demande de la commune.
- **Dit** que le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA) est financé sur le budget de la commune.

24-55 – Symielec Var - Adhésion de la communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures aux compétences optionnelles n°1 « Equipement d'éclairage public », n° 3 « Economies d'énergie » et n° 8 "Maintenance des réseaux d'éclairage public"

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

La Communauté de Communes Méditerranée Portes des Maures a délibéré le 03/04/2024 pour adhérer aux compétences optionnelles n°1 « Equipement d'éclairage public », n° 3 « Economies d'énergie » et n° 8 "Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit de TE83-SYMIELEC.

Le Syndicat TE83 a délibéré le 25/06/2024 pour acter ces adhésions de compétence et la modification des statuts du syndicat s'y rapportant.

Considérant que, conformément à l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales et à la loi n°2004- 809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes doivent entériner ces transferts de compétence par délibération du Conseil Municipal ;

7

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** les transferts de compétences optionnelles n°1 « Equipement d'éclairage public », n° 3 « Economies d'énergie » et n° 8 "Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit de TE83-SYMIELEC,
- **Acte** la modification des statuts du syndicat.
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

24-56 – Convention de mise à disposition d'un site de compostage partagé sur l'espace public avec la CAPV

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal :

Conformément au droit européen, la loi AGECE N°2020 du 10 février 2020, chaque citoyen doit disposer depuis le 31/12/2023 d'une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus éliminés mais revalorisés.

VU l'article 88 de la Loi n°2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire qui généralise le tri à la source des biodéchets à tous les producteurs au 31 décembre 2023 ;

Considérant que pour répondre à cette obligation, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte entend poursuivre le déploiement du parc de composteurs existant sur l'ensemble du territoire ;

Considérant que la collectivité a choisi la technique du compostage pour répondre aux exigences de réduction des déchets imposées par l'Etat.

Dans ce cadre, elle a décidé de mettre en place un site de compostage sur le parking de la Ferrage qui a pour but d'accompagner les usagers du territoire communal à réduire leurs déchets putrescibles, et notamment permettre aux usagers habitants dans des logements collectifs de réaliser du compostage.

Considérant le projet de convention de mise à disposition de site de compostage au sein de l'espace public, ci-annexé, soumis à l'approbation des membres du Conseil par la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, Direction Valorisation des déchets ;

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte et approuve** les termes du projet de convention de mise à disposition de site de compostage partagé sur le site du parking de la Ferrage pour une durée de 3 ans renouvelable par tacite reconduction, ci-annexé,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout avenant et actes afférents, et à en assurer la bonne exécution.

Bruno DERBAY : Est-ce qu'il y aura une limitation des dépôts de végétaux au niveau de ces containers, par rapport aux habitant ou est-ce qu'une personne pourra combler la totalité en trois remorques ?

Michel FINK : Non ce ne sont pas pour les végétaux, ce sont pour les déchets organiques ou les végétaux broyés.

Bruno DERBAY : oui mais à un moment donné, c'est pour ça que j'ai posé la question, tu as parlé de végétaux.

Ollivier ARTUPHEL : ça n'a rien à voir avec la déchetterie. Là c'est le compostage pour les déchets organiques. Et dedans tu peux y mettre un petit peu de végétaux, mais il faut qu'ils soient broyés. Pas comme ils nous ont fait à Fontvieille où ils nous ont mis des arbres dedans. La base c'est pour les déchets organiques.

Jean-Paul HOLLE : S'il est placé à la Ferrage, ce serait très bien, que ce soit dans l'axe des caméras de surveillance pour éviter que ça recommence.

Michel FINK : C'est prévu.

24-57 – Office National des Forêts – Programme de coupes de bois 2025 – Travaux en forêt communale

8

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que chaque année l'Office National des Forêts propose un programme de coupes de bois relevant du Régime Forestier réalisé par l'Office National des Forêts en forêt communale.

L'ONF a adressé en date du 12 août 2024, le programme des coupes de bois de l'exercice 2025 en forêt communale relevant du régime forestier, correspondant à la mise en œuvre des actions retenues dans le document d'aménagement forestier 2009-2028 approuvé par la commune en 2009.

Etat d'assiette des coupes prévues en 2025 :

Parcelles :

- 9_x : pour une surface de 2 ha – volume présumé en m³/ha : 70
- 12_x : pour une surface de 3 ha – volume présumé en m³/ha : 70

Type de coupe : taillis

Mode de commercialisation : vente sur pied, en bloc, par appel d'offre

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Approuve** l'état d'assiette des coupes de l'année 2025 présenté ci-dessus ;
- **Demande** à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder à la désignation des coupes de l'Etat d'assiette susvisé ;
- **Valide** la destination des coupes et leur mode de commercialisation proposés par l'ONF ;
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire ou à son représentant pour effectuer toutes les démarches nécessaires à la bonne réalisation des opérations de vente,
- **Autorise** Monsieur le Maire ou son représentant à assister aux martelages des coupes prévues,
- **Dit** que la présente délibération sera adressée à Monsieur le Préfet pour information et enregistrement.

24-58 – Occupation du Domaine Public – Modification de la tarification des emplacements des exposants et du règlement du Marché de Noël

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre des festivités de Noël, un marché des créateurs et artisans sera organisé au mois de décembre comme chaque année.

Afin de répondre aux besoins des exposants, il convient de modifier le système de tarification des emplacements, et de mettre en place une tarification au mètre linéaire plutôt qu'à l'emplacement (initialement emplacement de 3 mètres linéaires).

Il est proposé de fixer les tarifs suivants :

- 3 € le mètre linéaire pour les exposants Nansais,
- 5 € le mètre linéaire pour les exposants extérieurs.

Il est rappelé que les exposants doivent déposer un chèque de caution de 50 € lors de leur inscription (le chèque de caution est restitué au départ de l'exposant sauf en cas d'absence ou pour un départ avant la fin de la manifestation).

Ce tarif comprend le forfait de raccordement électrique.

Le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur ces tarifs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Fixe** le tarif de l'occupation du domaine public à destination des exposants du marché de Noël suivants :
 - 3 € le mètre linéaire pour les exposants Nansais,
 - 5 € le mètre linéaire pour les exposants extérieurs.
- **Approuve** le règlement du Marché de Noël s'y rapportant
- **Dit** que le chèque de caution de 50 euros ne sera pas restitué en cas d'absence injustifiée ou de départ volontaire et anticipé avant la fin de la manifestation, sauf cas d'évènement grave (hospitalisation, décès d'un proche...) et justifié.

9

24-59 – Modification du tableau des effectifs - création d'emplois

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer des emplois destinés à répondre aux besoins permanents de la collectivité, afin de permettre la nomination d'agents au titre de la promotion interne.

Il convient par conséquent de modifier le tableau des effectifs afin de créer deux emplois d'agent de maîtrise.

A cet effet, le Maire propose de modifier le tableau des effectifs aux fins de créer les emplois suivants au titre de la promotion interne (catégorie C) :

- 2 postes d'Agent de Maîtrise à temps complet, répondant aux dispositions prévues par les textes susvisés, à savoir :
 - Cadre d'emploi des Agents de Maîtrise territoriaux
 - Catégorie : C

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi 2007- 209 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret 88-547 du 6 mai 1988 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrises territoriaux,

Considérant que les grades à créer sont en adéquation avec les fonctions assurées par les agents concernés,

Considérant le bien-fondé de la proposition du Maire,

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

ou représentés :

- **Décide** de créer deux emplois d'Agent de Maîtrise tels que décrits ci-dessus ;
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à ces emplois sont inscrits au budget de la collectivité.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions d'ordre réglementaire se rapportant à la création de ces emplois.

24-60 – Création d'un poste dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Depuis le 1er janvier 2018, les contrats aidés sont transformés en parcours emplois compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

Une attention particulière est accordée à certains publics tels que les travailleurs handicapés. Mais l'orientation vers un parcours emploi compétences repose avant tout sur le diagnostic réalisé par le conseiller du service public de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous l'autorité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat (France Travail, Cap emploi, mission locale, CEDIS).

Ce dispositif, qui concerne notamment les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide financière mensuelle versée par l'Etat entre 40% et 60% du taux horaire brut du SMIC.

Les personnes sont recrutées dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi.

La durée hebdomadaire afférente à l'emploi doit être d'au moins 20 heures par semaine, la durée du contrat ne peut excéder 24 mois renouvellement compris, et la rémunération doit être au minimum égale au SMIC.

Monsieur le Maire propose de créer un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Filière : Technique
- Contenu du poste : agent d'entretien polyvalent
- Durée du contrat : 12 mois renouvelables dans la limite de 24 mois sous réserve du renouvellement préalable de la convention passée avec le prescripteur
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures maximum
- Rémunération : sur la base du SMIC

et de l'autoriser à intervenir à la signature de la convention et du contrat de travail à durée déterminée avec la personne qui sera recrutée.

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de créer un poste d'agent d'entretien polyvalent dans le cadre du dispositif du parcours emploi compétences,
- **Autorise** Monsieur le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement, et à signer la convention tripartite ainsi que le contrat de travail à intervenir et son renouvellement éventuel,
- **Précise** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de l'année 2024.

24-61 – Modification du tableau des effectifs - création d'un emploi dans le cadre du dispositif dérogatoire de titularisation des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal du dispositif dérogatoire au recrutement d'un travailleur handicapé, institué par le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020.

Ce décret fixe les modalités de titularisation dans un corps ou cadre d'emplois de la fonction publique des bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés à l'issue d'un contrat d'apprentissage.

Il rappelle que par délibération n° 21-58 du 14 septembre 2021, le Conseil Municipal avait décidé de recourir à un contrat d'apprentissage ouvert à un apprenti en situation de handicap et, compte-tenu des besoins des services techniques, propose de pérenniser cet emploi.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2007- 209 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2020-530 du 5 mai 2020 susvisé,

Vu le décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de créer un emploi d'agent polyvalent des services techniques, à temps non complet, à raison de 17,5 heures hebdomadaires, et modifier en conséquence le tableau des effectifs :

- Cadre d'emploi des Adjoints techniques territoriaux
- Grade : Adjoint Technique
- Catégorie : C1

Considérant le bien-fondé de la proposition du Maire,

Entendu cet exposé le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Décide** de modifier le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges afférentes à cet emploi sont inscrits au budget de la collectivité.
- **Charge** Monsieur le Maire ou son représentant de prendre toutes dispositions d'ordre réglementaire se rapportant à la création de cet emploi.

Bruno DERBAY : Est-ce qu'il est possible, avec les évolutions qu'il y a eu depuis le début de l'année, d'avoir le tableau des effectifs organique de tous les agents travaillant à la mairie, avec les différents postes et les différentes évolutions, à jour s'il vous plaît ?

Olivier ARTUPHEL : Oui, je ne te le donnerai pas maintenant, mais il faudra te rapprocher du service RH.

Jean-Paul HOLLE : Une question encore, justement puisqu'on parle du tableau des effectifs, en ce qui concerne la Poste, ce n'est pas pour revenir sur le vote, mais le personnel communal qui va être détaché de la mairie pour s'occuper de la Poste, à l'heure actuelle il exerce une fonction à la mairie ? Est-ce que ça va impliquer de facto qu'on va embaucher pour le remplacer à la mairie ?

Olivier ARTUPHEL : On va embaucher une personne qui sera rémunérée autour du SMIC, nous aurons une aide financière de la Poste d'environ 1100 € par mois.

24-62 - Délibération relative à la mise en œuvre d'une déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- La délibération du 13 octobre 2020 approuvant la révision générale du PLU,
- La délibération du 14 septembre 2021 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU,
- La délibération du 3 avril 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Monsieur le Maire précise que si le PLU fait actuellement l'objet d'une procédure de révision générale (prescrite par délibération du 12 juillet 2022) et qu'un certain nombre d'étapes procédurales ont d'ores et déjà été réalisées (débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, première réunion

de concertation publique sur les enjeux et les orientations du PADD, etc...), cette procédure de révision générale est longue et complexe. Elle impose notamment des études spécifiques qui imposent une temporalité longue.

Cette temporalité longue peut venir contrarier de nécessaires évolutions et adaptations du PLU qui demandent des réponses rapides.

Pour pallier à cette situation, le Code de l'Urbanisme prévoit expressément à son article L153-35 « *qu'entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan.* »

Monsieur le Maire précise que dans le cadre de résorption des zones blanches de téléphonie mobile un projet d'implantation d'un nouveau relai téléphonique est à l'étude par l'opérateur Free au lieu-dit Rondoline à proximité de l'ancienne déchetterie sur la parcelle cadastrée CO4 n°1489.

Ce projet est contrarié par les dispositions du PLU qui instituent sur le terrain du projet d'implantation de ce relai une servitude d'Espace Boisé Classé.

Monsieur le Maire précise que la levée de cette servitude peut se faire via une procédure dite de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU prévue à l'article L.300-6 du Code de l'Urbanisme qui précise :

« L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement au sens du présent livre ou de la réalisation d'un programme de construction. Les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59 sont applicables sauf si la déclaration de projet adoptée par l'État, un de ses établissements publics, un département ou une région a pour effet de porter atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durables du schéma de cohérence territoriale et, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, du plan local d'urbanisme.

(...)

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement ou le programme de construction est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement, les dispositions nécessaires pour mettre en compatibilité les documents d'urbanisme ou pour adapter les règlements et servitudes mentionnés au deuxième alinéa font l'objet d'une évaluation environnementale, au sens de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement »

12

Le projet d'implantation d'un nouveau relai de téléphonie visant à résorber une zone blanche répond à une logique d'intérêt général et entre donc dans le cadre procédural de la déclaration de projet et mise en compatibilité tel que défini par les articles L.153-49 et suivants et R.153-13 et suivants du Code de l'Urbanisme.

L'article R.153-15 du Code de l'Urbanisme précise notamment :

« Les dispositions du présent article sont applicables à la déclaration de projet d'une opération qui n'est pas compatible avec un plan local d'urbanisme et ne requiert pas une déclaration d'utilité publique :

(...)

2° Soit lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé, en application de l'article L.300-6, de se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une action ou d'une opération d'aménagement ou de la réalisation d'un programme de construction.

(...)

La déclaration de projet emporte approbation des nouvelles dispositions du plan local d'urbanisme. »

La mise en compatibilité du PLU peut concerner l'ensemble des pièces du PLU.

La procédure de déclaration de projet et mise en compatibilité du PLU se compose des étapes suivantes :

- Délibération du Conseil Municipal engageant la procédure,
- Constitution du dossier avec d'une part un sous dossier relatif à la déclaration d'intérêt général du projet et d'autre part un sous dossier relatif à la mise en compatibilité du PLU qui en résulte,
- Saisine de l'Autorité Environnementale,
- Examen conjoint du projet avec l'ensemble des Personnes Publiques Associées (État, Région, Département, Chambres Consulaires, etc...),
- Enquête publique portant d'une part sur l'intérêt général du projet et d'autre part sur la mise en compatibilité du PLU,

- Approbation par délibération du Conseil Municipal de la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU.

Il est par ailleurs proposé au Conseil Municipal de déclarer la présente délibération comme valant déclaration d'intention en application des dispositions des articles R.121-25 et L.121-18 du Code de l'Environnement.

L'article R.121-25 du Code de l'Environnement précise :

«Lorsqu'elle porte sur un projet, plan ou programme relevant d'une collectivité territoriale, d'un groupement de collectivités territoriales ou d'un établissement public en dépendant, l'acte engageant la réalisation d'un projet ou prescrivant l'élaboration d'un plan ou programme constitue la déclaration d'intention dès lors qu'il comporte les informations énumérées aux 1° à 6° du I de l'article L. 121-18. »

Sont donc précisés ci-après :

1. En matière de motivations et raisons d'être du projet.

Le projet d'un nouveau relai de téléphonie s'inscrit dans le cadre des politiques mises en place au niveau national, régional, et départemental en matière de résorption des zones blanches.

2. En matière de plan et programme dont le projet découle.

Sans objet

3. En matière de liste des communes correspondant au territoire susceptible d'être affecté par le projet

Le projet intéresse en premier lieu le territoire communal de Nans les Pins.

4. En matière d'aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Toute la démarche de projet est mise en œuvre dans une perspective d'évitement et de réduction des incidences potentielles du projet sur l'environnement, qu'il s'agisse :

- De l'environnement humain, avec le choix d'implantation du projet sur un secteur dissocié des principaux espaces urbanisés, peu perceptible sur le plan paysager et très peu fréquenté, préservant ainsi le cadre de vie communal.
- De l'environnement naturel, avec une localisation à proximité de l'ancienne déchèterie
- De l'environnement paysager, avec une démarche itérative de définition du projet autour des impératifs de composition paysagère.

13

Toutes ces démarches permettront de limiter les incidences potentielles sur l'environnement aux incidences paysagères de perception proche au contact du périmètre immédiat du projet. Ces incidences seront limitées par un travail de composition paysagère dans la phase opérationnelle de mise en œuvre du projet.

5. En matière de solutions alternatives envisagées

La définition du projet d'implantation du nouveau relai a été précédée par une analyse territoriale multicritères et par l'écartement d'un certains nombres de secteurs (voisinage immédiat des habitations, préservation des zones agricoles, préservation des boisements significatifs ou remarquables, , etc...).

Au terme de cet exposé Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'engager une procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU pour ce projet d'implantation d'une nouvelle antenne relai au lieu-dit Rondoline.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.300-6, L.104-1, L.153-54 à L.153-59, R.153-15 à R.153-17,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.121-16 et suivants et R.121-19 et suivants,

Vu le PLU approuvé,

Considérant que la mise en compatibilité du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale et que par application combinée des articles L.121-15-1 et L.122-4 du Code de l'Environnement la déclaration de projet entre dans le champ du droit d'initiative prévu aux articles L.121-7-1 et suivants du Code de l'Environnement,

Considérant que la présente délibération vaut déclaration d'intention en application des articles L.121-18 et R.121-25 du Code de l'Environnement,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

1. **D'engager** la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Nans les Pins pour le projet d'implantation d'une antenne relai au lieu-dit Rondoline

2. **De dire** que la présente délibération vaut déclaration d'intention au sens du Code de l'Environnement et ouvre un droit d'initiative pris en application des articles L.121-17-1 et suivants du Code de l'Environnement. Elle contient à ce titre l'ensemble des éléments prévus à l'article L.121-18 du Code de l'Environnement. A ce titre la délibération sera également publiée sur le site internet de la commune.
3. **De dire** qu'en cas de demande émanant de l'autorité compétente ou exercée dans le cadre du droit d'initiative en vertu des articles L.121-17 et L.121-19 du Code de l'Environnement, les modalités de concertation préalable seront fixées au travers d'une délibération ultérieure.
4. **D'autoriser** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- Affichage sur les lieux officiels de la mairie pendant une durée minimale d'un mois,
- Mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département,
- Publication sur le site internet de la commune,
- Publication sur le site internet de la Préfecture du Var.

Conformément à l'article R.113-1 du Code de l'Urbanisme la présente délibération sera transmise pour information au Centre Régional de la Propriété Forestière. Elle sera également transmise à Monsieur le Préfet du Var.

Vote : Pour : 23 (18 + 5 pouvoirs)

Abstentions : 3 (Pascal GORNIKOWSKI, Jocelyne D'ANTONI, Karine MEDA)

Jean-Paul HOLLE : Dans cette délibération, il est prévu presque à la fin : « Cette procédure de modification simplifiée aura notamment pour objet ... ». Alors moi je connais la sémantique quand même, toi aussi hein ? les mots en droit ça sert, notamment ça sous-entend que ce qu'il y a écrit en dessous c'est ce qui a été précisé, mais notamment ça sous-entend qu'il y en a d'autres, quels sont les autres points qui feront l'objet de cette modification ?

Monique CHAMLA : Non cette délibération ne concerne que l'antenne relais dans une zone Espace Boisé Classé et rien d'autre. Par contre je t'invite à regarder la délibération suivante, point n° 18, où effectivement il est prévu une modification simplifiée du PLU, en l'état des difficultés que nous rencontrons dans la rédaction de la révision générale du PLU, et en l'état d'observations de divers organismes (Personnes Publiques Associées) nous demandant de porter notre attention sur certains problèmes, c'est la raison pour laquelle nous demandons l'autorisation du Conseil Municipal pour engager une procédure de modification simplifiée pour nous permettre de palier aux mesures urgentes, qui ne peuvent l'être que par cette procédure là, dans l'attente, puisque le Code de l'Urbanisme le prévoit, de la révision générale du PLU.

Jean-Paul HOLLE : C'est pour le point 18. Il faut supprimer « notamment » parce que ça veut dire qu'il y en a d'autres ... je suis désolé. C'est en haut de la page du point 18 sur le rapport de présentation.

Monique CHAMLA : Pour répondre à ta question, je t'indique que compte tenu du fait que notamment prévoit d'autres points, nous énumérons des chapitres de points qui vont être modifiés dans le cadre de la procédure de modification simplifiée, et ces chapitres là ne sont pas exhaustifs. C'est pour cela que nous avons mis « notamment » puisqu'effectivement il y a plusieurs mesures qui seront prévues et que nous n'avons pas énumérées, puisque nous avons énuméré que des chapitres.

Jean-Paul HOLLE : Alors on vote pour des choses qui ne sont pas encore, et on nous l'annoncera une fois que ce sera fait.

Michel FINK : Il y aura une enquête publique avant le vote.

Jean-Paul HOLLE : Elle a dit ça, c'est fini, on va voter.

Monique CHAMLA : Mais la 17 je ne l'ai pas fait voter !

Michel FINK : On est sur le point 17. On n'a pas encore voté ce point.

Bruno DERBAY : Excusez-moi, avant le vote, c'est une question par rapport à l'antenne Free, est-ce que par la suite les autres opérateurs pourront s'installer aussi sur cette zone ?

Michel FINK : s'ils ont des problèmes sur l'antenne, peut-être que oui.

Monique CHAMLA : Alors je vous rappelle que ce problème s'était posé de l'autre côté de Nans avec une antenne Bouygues, et nous avons refusé le Permis, il y a eu un recours contentieux et nous avons perdu, le Tribunal nous a imposé l'implantation des antennes. On ne maîtrise pas trop l'implantation des antennes relais, surtout lorsqu'elles sont sur des parcelles privées.

26-63 – Délibération relative à la mise en œuvre d'une modification simplifiée du PLU

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal :

- La délibération du 13 octobre 2020 approuvant la révision générale du PLU,
- La délibération du 14 septembre 2021 approuvant la modification de droit commun n°1 du PLU,
- La délibération du 3 avril 2023 approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU,

Monsieur le Maire précise que si le PLU fait actuellement l'objet d'une procédure de révision générale (prescrite par délibération du 12 juillet 2022) et qu'un certain nombre d'étapes procédurales ont d'ores et déjà été réalisées (débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du PADD, première réunion de concertation publique sur les enjeux et les orientations du PADD, etc...), cette procédure de révision générale est longue et complexe. Elle impose notamment des études spécifiques qui imposent une temporalité longue.

Cette temporalité longue peut venir contrarier de nécessaires évolutions et adaptations du PLU qui demandent des réponses rapides : dispositions réglementaires, emplacements réservés, etc...

Pour pallier à cette situation, le Code de l'Urbanisme prévoit expressément à son article L153-35 « qu'entre la mise en révision d'un plan local d'urbanisme et l'approbation de cette révision, il peut être décidé une ou plusieurs modifications ou mises en compatibilité de ce plan. »

Monsieur le Maire précise que l'Administration du Droit des Sols (ADS) au quotidien a mis en évidence la nécessité d'opérer sans délai à des évolutions/adaptations/précisions réglementaires diverses.

Il propose donc au Conseil Municipal d'engager une nouvelle procédure de modification simplifiée du PLU et rappelle à cet effet au Conseil Municipal le déroulement de la procédure de modification simplifiée du PLU :

- montage du dossier et validation par la commission municipale d'urbanisme
- notification du dossier à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) dans le cadre de la procédure cas par cas ad hoc pour l'éligibilité à évaluation environnementale
- notification du dossier aux Personnes Publiques Associées pour recueil de leurs éventuelles observations
- mise à disposition du dossier au public pendant une durée d'un mois minimum (en lieu et place de l'enquête publique imposée par la modification de droit commun)
- bilan de la mise à disposition et approbation de la procédure.

Cette procédure de modification simplifiée aura notamment pour objets :

- D'introduire dans le règlement du PLU des prescriptions relatives aux distributeurs automatique alimentaire,
- D'autoriser l'aménagement d'une aire de stationnement des camping-cars,
- D'introduire des dispositions réglementaires diverses en matière de stationnement, d'accès et de desserte, d'aspect extérieur des constructions, etc...
- D'introduire dans le règlement d'urbanisme de nouvelles dispositions résultant d'évolutions législatives et réglementaires récentes comme par exemple les nouvelles dispositions de l'article L372-1 du Code de l'Environnement issues de la loi n° 2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'engrillagement des espaces naturels,
- D'autoriser un changement de destination pour une construction existante sur le domaine de la Citerne.

15

Monsieur le Maire précise que d'autres évolutions/adaptations/précisions pourront être apportées si nécessaire dès lors qu'elles entrent dans le cadre procédural de la modification simplifiée étroitement encadré par les articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Au terme de cet exposé, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en vue d'engager cette nouvelle procédure de modification simplifiée du PLU

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le PLU approuvé,
Considérant l'intérêt de diligenter une procédure de modification simplifiée du PLU,
Vu les articles L153-45 et suivants du Code de l'Urbanisme régissant la procédure de modification simplifiée,

Et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **décide** :

1/ **De mettre en œuvre** une procédure de modification simplifiée n°2 du PLU,

2/ **De prévoir** une mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée du lundi 28 octobre 2024 au vendredi 29 novembre 2024. Cette mise à disposition sera effectuée au travers :

- De la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée accompagné d'un registre d'observation à l'accueil de la mairie,

- De la mise en ligne sur le site internet de la commune du dossier de modification simplifiée accompagné d'une adresse mail spécifiquement dédiée aux observations du public,
- Cette mise à disposition sera rappelée en préalable via une annonce légale et via une information diffusée sur le site internet de la commune et sur sa page Facebook,
- La présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois.

Vote : Pour : 24 (19 + 5 pouvoirs) Abstentions : 2 (Jean-Paul HOLLE & Bruno DERBAY)

Jean-Paul HOLLE : Une question : « Autoriser un changement de destination pour une construction existante sur le domaine de la Citerne » c'est la maison qui est en haut de la Sambuc ? Quel est son statut à l'heure actuelle ?

Monique CHAMLA : En ce qui concerne la modification du statut, j'ai proposé dans la révision générale, en voyant un peu la jurisprudence, on peut l'insérer dans la procédure de modification simplifiée du PLU. On peut mettre en place ce qu'on appelle un STECAL qui permet effectivement dans une zone agricole puisqu'on est en zone agricole, de pouvoir implanter des annexes de tourisme. Et là, la Citerne, c'est pour leur permettre de réaliser leur projet de transformer la bergerie en 2 ou 3 chambres d'hôtes supplémentaires, mais qui n'est possible que si nous sommes sur un STECAL. Donc c'est la raison pour laquelle on l'insère dans la procédure de modification simplifiée du PLU, qui va permettre aux propriétaires de la Citerne, car ils ont beaucoup attendus, ils sont très disciplinés, de pouvoir réaliser leur projet.

Jean-Paul HOLLE : C'est la grande maison qui est en haut de la Sambuc à droite, qui est murée ? C'est une Bergerie ça ?

Michel FINK : Non, ils ont déjà des chambres d'hôtes. Leur projet concerne une bergerie de l'autre côté.

Questions ou informations diverses :

En application de la délibération n°20-20 du 30 mai 2020, le Conseil Municipal de Nans-les-Pins a délégué à Monsieur le Maire le pouvoir de prendre un certain nombre de décisions en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément à l'article L.2122-23, Monsieur le Maire communique au Conseil Municipal la liste des décisions qu'il a été amené à prendre :

- 1) Au titre de l'alinéa 4 lui permettant de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget :
 - a. Virements de crédits de 22 000 € pour régler les dépenses concernant la réhabilitation de la deuxième partie de toiture du bâtiment de l'Ermitage
 - b. Virements de crédits de 26 000 € pour régler les dépenses concernant l'installation de nouveaux panneaux de signalisation, l'acquisition d'un véhicule d'occasion ainsi que les honoraires du maître d'œuvre des travaux de rénovation et mise en valeur du Château du Vieux Nans.

- 2) Au titre de l'alinéa 8 qui permet au Maire de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières :
 - a. Accord portant sur deux concessions trentenaires (concessions n° 438 et n° 406) au nouveau cimetière d'une surface de 3,67 m² chacune

- 3) Au titre de l'alinéa 15 d'exercer au nom de la commune, le droit de préemption dans le périmètre défini par la délibération approuvant le PLU en vigueur.
 - a. Exercice du droit de préemption en vue de l'acquisition de la propriété de Monsieur ANGELETTI Henri au lieu-dit Saint-Laurent cadastrée section AO 262 pour un montant de 130.000 € (hors frais).

Jean-Paul HOLLE : Quel est le but de cette préemption ?

Olivier ARTUPHEL : Déjà le prix, et comme prévoir, sait-on jamais, si on nous demande d'avoir des logements sociaux, dessus on pourrait y construire environ 275 m². De plus je pense que c'est bien pour la commune d'avoir de la réserve foncière.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 19h50.

Fait à Nans-les-Pins, le 23 septembre 2024



Le Maire,
Olivier ARTUPHEL

